

9 Juin 1964.

Pourvoi n° 2-64

REPUBLIQUE MALGACHE  
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

RAFARALAHY

c/  
dame RAZANAMANGA

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le mardi neuf juin mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de M. le Conseiller BOURGAREL et les conclusions de M. l'Avocat Général RAPAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAFARALAHY, mécanicien à la Compagnie E.E.M. de Majunga, ayant pour Conseil Me RADICOFFE, Avocat à Tananarive, contre un arrêt du 26 juillet 1962 de la Chambre de droit traditionnel de la Cour d'Appel de Madagascar, rendu sur appel du jugement du 27 octobre 1961 du Tribunal de Majunga, ledit arrêt ayant, par confirmation du jugement, déclaré valable et exécutoire la convention de partage portant sur certains biens, intervenue le 12 août 1961 entre le demandeur au pourvoi et la dame RAZANAMANGA, défenderesse.

Sur le premier moyen, violation de la loi en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré valable et exécutoire ladite convention, malgré le défaut d'enregistrement, alors pourtant que l'article 28 des Instructions aux Sakaizambohitra, ainsi que les délibérations de l'Assemblée Représentative des 21 janvier 1948 et 1er avril 1954, celle-ci rendue applicable par décret du 17 août 1954, exigent, à peine de nullité, l'enregistrement des "actes passés entre autochtones"

Attendu que s'étant séparés, après avoir vécu 22 ans en concubinage, RAFARALAHY et dame Germaine RAZANAMANGA ont, le 12 août 1961 par acte sous-seings privés, souscrit en présence de six témoins, décidé qu'une maison édiflée sur l'ilot 10, parcelle 33, serait remise par le premier à la seconde, en échange d'un terrain N° 36 du même ilot; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué, comme du jugement qu'il confirme, qu'au cours de l'instance ayant pour objet, l'exécution de la convention, RAFARALAHY a reconnu l'avoir signée en connaissance de cause, tout en arguant de sa nullité pour défaut d'enregistrement;

Attendu qu'il est traditionnellement admis par le droit malgache qu'à défaut d'enregistrement entraînant l'annulation de l'acte, il peut être suppléé à l'absence de cette formalité par sa reconnaissance en justice souverainement constatée par les juges du fond;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le second moyen : violation de la loi et des principes généraux du droit en ce que l'arrêt attaqué a dénaturé

.../...

Fin...  
12.001.1964  
N° 51 N° 933 Vol x III  
N° 12.001.1964  
N° 51 N° 933 Vol x III  
N° 12.001.1964  
N° 51 N° 933 Vol x III

RECEVU  
12.001.1964  
N° 51 N° 933 Vol x III

et faussement interprété l'acte litigieux qu'il a qualifié de "convention de partage", alors que, par suite de l'existence, en droit malgache, de toute communauté entre concubins, il ne pouvait s'analyser qu'en un don fait à une concubine;

Attendu que si, le concubinage ne crée pas en droit malgache une association de biens entre les concubins et ne constitue même pas une présomption de l'existence d'une telle association, il n'en demeure pas moins qu'une société de fait peut exister entre eux et conduire, si elle est prouvée, à un partage par moitié des biens acquis en commun pendant la durée du concubinage;

Attendu que les juges du fond ayant, à la suite de la reconnaissance en justice de RAFARALAHY, souverainement retenu tant l'existence même d'une convention de partage que celle d'une masse commune de biens à partager, il en résulte que l'arrêt attaqué n'a violé ni les principes généraux du droit malgache, ni le moyen spécialement visé au pourvoi;

D'où il suit que ce moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du mardi douze mai mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du mardi neuf juin mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président,

MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers,

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général et Me ANDRIAMANOHY, Greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef./-

*Andriamanohy*

*[Signature]*

*[Signature]*